DÉCRET, N.° 2232.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 21.e jour de Ventôse, an second de la République Française, une & indivisible,

Portant création d'une Commission des Travaux publics.

Case
Bliss
FRC
28153

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de salut public sur la nécessité de mettre plus d'ensemble & d'uniformité dans la direction des travaux publics qui doivent être ordonnés par le gouvernement & payés par le trésor national, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Il sera formé une commission des travaux publics, qui réunira tout ce qui est relatif à cet objet. Cette commission sera composée de trois membres nommés par la Convention nationale, sur la présentation du comité de salut public.

II.

Ces trois commissaires délibéreront entre eux sur les objets de leur établissement, déterminés ci-après.

Ils dirigeront immédiatement tous les travaux publics, tant civils que militaires ou maritimes, tels que les ponts & chaussées, voies & canaux publics; les fortifications, ports & établissemens formés pour la défense des côtes; les monumens & édifices nationaux; les ouvrages hydrauliques & de desséchement; la

THE NEWBERRY LIBRARY

levée des plans, formation des cartes, & enfin toutes les eſpèces de travaux dont les fonds ſeront faits par le tréſor public.

Sont exceptés ſeulement ceux qui concernent la fabrication des armes & l'exploitation des mines, pour leſquels il y a une commiſſion particulière créée, & proviſoirement la conſtruction des vaiſſeaux de la République, qui reſtera, quant à préſent, ſous la direction du miniſtre de la marine.

III.

Les trois membres de la commiſſion des travaux publics ſeront reſponſables ſolidairement.

L'un d'eux ſignera alternativement toutes les opérations pendant dix jours. Il aura ſéance au Conſeil exécutif proviſoire.

Le traitement de chacun de ces commiſſaires ſera de douze mille livres par an.

IV.

Cette commiſſion s'occupera des objets ſuivans :

1.° De l'examen de tous les projets qui lui ſeront adreſſés par les adminiſtrations, concernant les travaux publics;

2.° Des conſtructions, entretien & ſurveillance des ouvrages & établiſſemens nationaux;

3.° De la création d'un mode ſimple, uniforme & général d'adminiſtration, d'exécution & de comptabilité pour les travaux;

4.° Du choix des artiſtes, de leur claſſement & répartition;

5.° De l'établiſſement d'une école centrale des travaux publics, & du mode d'examen & de concours auxquels ſeront aſſujettis ceux qui voudront être employés à la direction de ces travaux.

V.

La commiſſion eſt chargée de pourvoir aux approviſionnemens des matières de toute eſpèce néceſſaires à la confection des travaux publics.

En conſéquence elle paſſera les marchés convenables; elle

pourra exercer le droit de réquiſition ou de préhenſion ſur les objets néceſſaires aux conſtructions de ſon reſſort, en ſe concertant à cet égard avec la commiſſion des ſubſiſtances & approviſionnemens.

VI.

Elle aura également le droit de réquiſition ſur les ouvriers néceſſaires à l'exécution des travaux publics; elle aura à ſa diſpoſition des ingénieurs militaires, ceux de la marine, ceux des ponts & chauſſées, ainſi que les mineurs & ſapeurs, lorſqu'ils ne ſeront pas en activité aux armées. Ces ingénieurs, mineurs & ſapeurs ſeront mis à la diſpoſition du miniſtre de la guerre ou de la marine par arrêté du Conſeil exécutif proviſoire, pendant que leur ſervice ſera néceſſaire aux armées, & alors ils ſeront excluſivement aux ordres de ces miniſtres.

VII.

Les bureaux des miniſtres de la guerre & de l'intérieur, relatifs aux travaux, & ceux du miniſtre de la marine, concernant les ports & la défenſe des côtes, les différens dépôts attachés à ces miniſtres, & en général tous les papiers qui ſe trouveront dans les recueils du Conſeil exécutif proviſoire, concernant des objets relatifs aux établiſſemens & travaux publics, ſeront diſtraits ſur-le-champ de ces recueils ou bureaux, pour être attachés à ceux de la commiſſion.

VIII.

La commiſſion des travaux publics ſera ſous la ſurveillance immédiate du comité de ſalut public, auquel elle rendra compte de toutes ſes opérations.

IX.

Les fonds décrétés juſqu'à ce jour pour les ponts & chauſſées, les travaux maritimes & les travaux publics quelconques, ſeront mis à la diſpoſition de la commiſſion.

Il ſera de plus mis à la diſpoſition de cette commiſſion une ſomme de ſix cent mille livres pour ſubvenir aux frais de ſon établiſſement.

X.

Les miniſtres chargés en ce moment des diverſes eſpèces de travaux publics, continueront d'avoir la ſignature dans leurs parties reſpectives juſqu'au vingt germinal, jour auquel la nouvelle commiſſion prendra l'exercice de ſes fonctions.

X I.

Le comité de ſalut public eſt autoriſé à prendre toutes les meſures néceſſaires à l'exécution du préſent décret.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *PÉRARD.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 22 Ventôſe, an 2.e de la République une & indiviſible. *Signé* RUHL, *préſident ;* F. OUDOT & BELLEGARDE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le vingt-deuxième jour de Ventôſe, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.
An II.e de la République.